

1. DECRET N° 67-088 du 28 février 1967
portant protection de substance minérale
rare (J.O. n°523 du 4.3.67, p. 430)

Article premier. – Sont classées substances minérales d'intérêt national en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 62-103 du 1^{er} octobre 1962 portant loi minière les substances minérales suivantes :

- Befanamite ;
- Béhiérite ;
- Bismutho-tantalite ;
- Grandidiérite ;
- Hibonite ;
- Hamburgite ;
- Kornéropine ;
- Orthose gemme ;
- Rhodisite.

Art. 2. – La recherche, l'exploitation, le commerce et l'exportation de ces substances sont interdits, sauf dérogation accordée par décret.

Art. 3. – En cas de découvertes dans des gisements exploités pour d'autres substances seront remises à la République Malagasy (direction des mines et de l'énergie), ainsi qu'il est stipulé à l'article 85 de l'ordonnance n° 62-103 portant loi minière.

Art. 4. – Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.